

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 15.774 du 11 septembre 2008
dans l'affaire X / V^e chambre

En cause : X
contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2008 par Madame X du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 mai 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2008 convoquant les parties à l'audience du 14 août 2008 ;

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, de chambre ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. KAYEMBE MBAYI, avocat, et M. C. ANTOINE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République Démocratique du Congo – RDC), vous seriez arrivée en Belgique le 7 janvier 2008 munie de documents d'emprunt. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 9 janvier 2008.

A l'appui de votre demande d'asile, vous affirmez avoir transporté des colis pour le compte de votre ami journaliste [B. M.]. Vous auriez à trois reprises remis ceux-ci à un ressortissant allemand du nom de [O. F.]. Le 14 décembre 2007, lors de votre quatrième voyage en possession de l'un de ces colis, vous auriez été arrêtée à l'aéroport de Ngili par des agents de la DGM (Direction générale de Migration) qui vous auraient emmenée dans les bureaux de l'ANR (Agence Nationale de Renseignement) situés dans l'aéroport. Les agents de ce service vous auraient interrogée sur les personnes pour lesquelles vous transportiez ces documents ; vous auriez ainsi donné l'identité des deux hommes. Ces derniers n'auraient pas été trouvés par les forces de l'ordre ; il aurait dès lors été prévu de

vous transférer à la prison de Makala. Lors de votre détention à l'aéroport vous auriez été violentée par l'un des agents. Le 17 décembre 2007, un inspecteur de l'ANR vous aurait fait sortir et vous aurait menée à une voiture où votre tante vous attendait. Vous seriez restée du 17 décembre 2007 au 6 janvier 2008 chez une amie de votre tante dans la commune de Ngili. Vous y auriez appris que l'inspecteur de l'ANR chargé de votre dossier aurait été emprisonné car vous aviez disparu alors que vous étiez sous sa responsabilité.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez contacté une de vos amies, qui vous auraient (sic) donné des informations sur votre famille et qui vous aurait fait parvenir un extrait d'acte de naissance qu'elle se serait procuré à la commune.

B. Motivation

Force est de constater que vos déclarations ne sont pas crédibles.

En effet, vous déclarez qu'à l'origine de vos problèmes se trouve votre ami [B. M.] (audition, p.9). Interrogée sur cet homme, vous avez déclaré que vous le connaissiez depuis plusieurs années et que vous le considérez comme un ami (audition, p. 18). Vous l'auriez rencontré pour la première fois à Kananga. Vous affirmez qu'il vivait avec son épouse et ses enfants à Katoka (une commune de Kananga – voir informations dans le dossier administratif) et que vous le voyiez au minimum tous les deux jours (p. 19). Vous avez déclaré que [B. M.] travaillait à « Kasaï Horizon » où il animait une émission dénommée « Kashiba » (p. 19). Vous prétendez qu'il travaillait à « Kasaï Horizon » depuis que vous l'avez rencontré. Vous affirmez également que Bob travaillait comme journaliste indépendant à la RTNC (Radio Télévision Nationale Congolaise) de Kananga (p. 25). Vous ajoutez que Bob est très connu à Kananga, et qu'on le voyait à la télévision et dans toutes les manifestations (p.25). Or, il ressort de nos informations (voir dossier administratif) que [B. M.] n'est pas connu par « Kasaï Horizon » Kananga, ni par la RTNC de Kananga. Il apparaît également qu'il n'existe pas d'émission « Kashiba » à « Kasaï Horizon » Kananga. Quand bien même, une source de Mbuji Mayi dit le connaître en tant que remplaçant ponctuel, il reste que les sources principales de Kananga ne le connaissent pas. Dès lors, si ce Monsieur existe bel et bien et anime ponctuellement une émission radio dans le Kasaï, il reste que vos liens avec lui sont remis en cause par les divergences mises en évidence entre vos déclarations et les informations à la disposition du Commissariat général.

Par voie de conséquence, ceci remet en cause le fait selon lequel [B. M.] vous aurait donné des colis à transporter de Kananga à Kinshasa.

D'autres éléments portent atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, vous avez prétendu apporter les colis à un certain Monsieur [O. F.]. Vous avez déclaré que d'habitude pour la livraison du colis, ce Monsieur vous appelait et que vous le retrouviez dans un restaurant où il vous invitait à manger (p. 16). Interrogée sur ce Monsieur, vous avez déclaré ignorer sa profession, s'il était marié, s'il avait des enfants et quand il était arrivé (sic) en RDC (p.23). Interrogée alors sur le contenu des discussions que vous aviez lors de vos dîners ensemble, vous avez répondu qu'il ne vous proposait pas de manger avec lui (pp. 23 et 24). Au-delà des imprécisions sur le prétendu destinataire des colis que vous affirmez avoir pourtant rencontré à trois reprises, vous vous contredisez au sujet des rencontres que vous faisiez avec cet homme.

Il en est de même concernant les suites de votre affaire. En effet, vous déclarez que votre mère aurait dit à votre amie Tété (que vous contactez par téléphone depuis la Belgique), que l'inspecteur qui vous aurait laissée partir serait toujours en prison (audition, p. 33). Il fut alors relevé (p. 34) que vous n'aviez pas mentionné ce fait plus tôt dans l'audition quand des questions vous ont été posées à ce sujet (pp. 6 et 8). Ce à quoi vous avez répondu que vous aviez dû oublier de le mentionner, car en réalité vous demandez à votre amie si elle sait quelque chose sur votre dossier. Or, ceci est également en contradiction avec vos déclarations précédentes selon lesquelles votre amie Tété n'était pas au courant de vos problèmes (p.6). Confrontée à cette divergence, vous avez déclaré que c'était à cette occasion que votre mère avait tout expliqué à Tété (p. 34) ; or, cela n'explique pas

(sic) réponses à ce sujet en début d'audition quand il vous fut demandé quelle nouvelle Tété vous avait donnée sur votre situation personnelle lors de vos contacts téléphoniques et que vous avez répondu « elle n'est pas au courant de mes problèmes » (p. 6).

Cette analyse remet dès lors également en cause la crédibilité de vos déclarations.

Force est en outre de constater que selon vos déclarations, vous auriez été arrêtée le 14 décembre 2007 à l'aéroport de Ngili par les agents de la DGM, détenue dans ce lieu jusqu'au 17 décembre 2007 par les agents de l'ANR de l'aéroport et que ce serait par ce même aéroport que vous seriez passée pour prendre votre avion pour la Belgique en date du 6 janvier 2008 (p. 4). Vous avez déclaré n'avoir rencontré aucun problème aux contrôles et frontières lors de ce voyage (pp. 5 et 31). Il paraît dès lors peu vraisemblable que vous ayez été arrêtée et détenue dans cet aéroport, que vous soyez recherchée par les autorités (pp. 32 et 33) et qu'en même temps vous vous baladiez librement dans ce lieu (p. 31).

Il ressort également de vos déclarations que vous ignorez quel est le sort actuel de [B. M.] et de [O. F.] (audition, pp. 25, 26 et 33). Cette attitude concernant les personnes qui seraient selon vous à l'origine de vos problèmes empêche également de considérer crédibles vos déclarations.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible (sic) votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant à l'attestation de naissance que vous avez fournie au Commissariat général, celle-ci représente un début de preuve de votre identité mais ne peut nullement attester des faits que vous avez présentés à l'origine de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme ») ; elle soulève également la violation du principe de bonne administration et fait valoir l'excès de pouvoir ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation. Elle estime enfin que le doute doit profiter à la requérante.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision, demandant de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les nouveaux éléments

4.1. A l'audience, la partie requérante dépose cinq nouveaux documents sous forme de photocopies, à savoir une invitation de l'ANR du 18 décembre 2007, une deuxième invitation de l'ANR du 11 février 2008, un avis de recherche de l'ANR du 24 mars 2008, un permis de conduire délivré le 28 avril 2008, une attestation médicale du 7 juillet 2008 ainsi qu'une lettre manuscrite en lingala du 9 juillet 2008 (dossier de la procédure, pièce 9).

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, *« l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides »* (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que *« cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte »* (idem, § B.29.5).

Le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

Il constate toutefois que la lettre du 9 juillet 2008, rédigée en lingala, n'est accompagnée d'aucune traduction.

En application de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, le Conseil décide dès lors de ne pas prendre ce document en considération puisque cette pièce, qui est établie dans une langue différente de celle de la procédure, n'est pas accompagnée d'une traduction certifiée conforme.

5. L'examen de la demande

5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève des divergences entre ses propos et les informations recueillies par le Commissariat général et figurant au dossier administratif ainsi que des imprécisions et des incohérences dans ses déclarations ; elle souligne également son ignorance concernant le sort actuel des deux personnes pour lesquelles elle transportait les colis litigieux.

5.2. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente, même si l'importance du grief relatif à la circonstance que la requérante a quitté la RDC par l'aéroport de Ndjili, alors qu'elle prétend avoir été arrêtée à ce même aéroport peu de temps avant et y avoir été détenue trois jours par l'ANR, doit être relativisée.

Le Conseil estime que tous les autres motifs invoqués sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue :

ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir ses rencontres avec B. M. et O. F. ainsi que les circonstances de la fuite de son pays.

5.3. Concernant le moyen tiré de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil souligne d'emblée que la requête ne détermine pas dans quel cadre juridique il est invoqué, celui de la protection internationale ou celui de la protection subsidiaire et qu'elle ne développe aucun argument particulier à cet égard.

Une lecture bienveillante de la requête permet toutefois au Conseil de considérer qu'en soulevant ce moyen, la partie requérante fait valoir que le retour de la requérante dans son pays d'origine l'exposerait à un risque de traitement inhumain ou dégradant.

Le Conseil constate, d'une part, que sous l'angle de la protection internationale, les persécutions au sens de la Convention de Genève recouvrent les actes prohibés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, à savoir la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants ; une éventuelle violation de l'article 3 précité doit dès lors être examinée au regard de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (voir infra, le point 5.4).

Le Conseil relève, d'autre part, que, parmi les atteintes graves qui fondent l'octroi de la protection subsidiaire à l'étranger à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir de telles atteintes en cas de renvoi dans son pays, celles qui sont visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, correspondent précisément aux mêmes actes que ceux prohibés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; par conséquent, le bien-fondé de ce moyen doit également être apprécié dans le cadre de l'examen de la demande de la protection subsidiaire (voir infra, le point 5.5).

5.4. Au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.4.1. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Le Conseil considère par contre que la partie requérante ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause ceux des griefs de la décision qu'il retient comme étant déterminants ; en effet, elle se borne à critiquer le bien-fondé de ces motifs, sans les rencontrer par des explications convaincantes.

5.4.2. Ainsi, la partie requérante minimise le grief relatif à l'ignorance par la requérante du sort actuel des deux personnes pour lesquelles elle transportait les colis litigieux, alors que le Conseil constate que cette incohérence concerne l'élément essentiel du récit, s'agissant du sort de ses deux principaux protagonistes (voir supra, point 5.2).

5.4.3. Ainsi, concernant la divergence entre les informations recueillies par le Commissariat général et les déclarations de la requérante au sujet du journaliste B. M., la partie requérante fait valoir que ces informations se contredisent et que, par conséquent, le doute qui en résulte doit bénéficier à la requérante.

5.4.3.1. Le Conseil observe d'emblée que le directeur de la RTNC à Kananga affirme que le nom de B. M. ne lui dit rien et qu'aucune personne portant cette identité ne travaille à la RTNC de Kananga (dossier administratif, pièce 17, Information des pays), alors qu'à l'audition du 13 mars 2008 au Commissariat général la requérante affirmait que B. M. travaillait à cette radio (dossier administratif, pièce 4, rapport, page 25). La requête n'apporte aucune explication à cette contradiction.

5.4.3.2. Par ailleurs, le directeur de la station Kasai Horizon à Mbuji Mayi dit connaître le journaliste B. M., qui travaille à Kasai Horizon à Mwene Ditu mais qui a déjà effectué

quelques remplacements à Kananga ; par contre, le directeur de la station à Kananga soutient fermement qu'il ne connaît pas B. M., d'une part, et qu'il n'existe pas d'émission *Kashiba* sur Kasai Horizon à Kananga, d'autre part (dossier administratif, pièce 17, Information des pays). Quant à la requérante, à l'audition du 13 mars 2008 au Commissariat général, elle déclare que B. M. animait l'émission *Kashiba* sur Kasai Horizon, sans toutefois spécifier la station en particulier, tout en précisant qu'il était très connu à Kananga (dossier administratif, pièce 4, rapport, pages 19 et 25).

Aux termes de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « le *président interroge les parties si nécessaire* ». Usant dès lors du pouvoir que lui confère cette disposition réglementaire, le Conseil a interrogé à l'audience la requérante sur ce point bien précis, cette dernière affirmant sans ambiguïté que B. M. travaillait à la station Kasai Horizon de Kananga où il animait l'émission *Kashiba*. Confrontée aux informations recueillies par le Commissariat général et émanant du responsable de la station Kasai Horizon à Kananga, selon lesquelles B. M. y est inconnu et l'émission *Kashiba* n'y est pas programmée, la requérante n'apporte aucun éclaircissement.

5.4.3.3. Au vu de ces éléments, le Conseil constate que ce motif de la décision est bien établi.

5.4.4. Le Conseil observe enfin que la partie requérante ne produit pas le moindre élément, pas même un commencement de preuve, pour établir la réalité de son lien avec B.M., et qu'elle n'a entamé aucune démarche en ce sens.

A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique ; ainsi, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse à laquelle il n'appartient pas de rechercher elle-même les éléments susceptibles de prouver les événements que le demandeur invoque.

5.4.5. Quant aux nouveaux documents que la partie requérante a produits à l'audience (dossier de la procédure, pièce 9) et dont le Conseil a décidé de tenir compte, hormis la lettre, rédigée en lingala, qu'il n'a pas pris en considération (voir supra, point 4), le Conseil considère qu'ils ne permettent pas de restituer au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut ni d'établir le bien-fondé de craintes qu'elle allègue.

Ainsi, le Conseil constate que son permis de conduire a été délivré à la requérante le 28 avril 2008 à Kinshasa, alors qu'elle a déclaré de manière constante qu'elle vivait et résidait à Kananga depuis des années (dossier administratif, pièce 13, Questionnaire de composition de famille, page de garde ; pièce 12, Déclaration, rubrique 9 ; pièce 4, audition du 13 mars 2008 au Commissariat général, rapport, page 3), d'une part, et qu'à cette époque elle se trouvait déjà en Belgique, d'autre part. En tout état de cause, ce document ne permet pas d'étayer les faits que la requérante invoque.

Il en va de même de l'attestation médicale du 7 juillet 2008, établie au nom de la mère de la requérante.

En ce qui concerne les deux invitations et l'avis de recherche émanant de l'ANR et datant respectivement des 14 décembre 2007, 11 février 2008 et 24 mars 2008, le Conseil constate que les mentions qui figurent au bas de chacun de ces trois documents, à savoir les termes « *L'Administrateur Principal, Chef de Département de la Sécurité Intérieure de l'ANR* », les nom et prénom de celui-ci, sa signature ainsi que le cachet de l'ANR, sont positionnées sur chaque document d'une façon parfaitement identique et peuvent dès lors

être superposées exactement les unes aux autres. Ces caractéristiques identiques, qui établissent que deux de ces trois documents, sinon les trois, sont des documents établis sur la base d'un document commun et n'ont pas été réellement signés par l'Administrateur Principal précité, empêchent le Conseil de leur accorder une quelconque valeur probante, outre le fait qu'ils ne sont déposés que sous forme de photocopies qui ne permettent, en tout état de cause, pas d'en garantir l'authenticité.

Il résulte des développements qui précèdent que la partie requérante n'apporte aucun élément de preuve pertinent pour établir les faits qu'elle invoque et étayer ses allégations selon lesquelles, en cas de retour dans son pays, elle risque d'être arrêtée pour les motifs qu'elle avance.

5.4.6. Le Conseil considère que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée.

En constatant le manque de crédibilité des déclarations de la requérante, qui n'établit pas le rôle d'intermédiaire qu'elle prétend avoir exercé entre B. M. et O. F., le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante ne l'a pas convaincu qu'elle craint avec raison d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.4.7. Le Conseil constate dès lors qu'il est inutile en l'espèce d'examiner le moyen relatif à la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

5.4.8. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5.5. Au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.5.1. Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.5.2. Le Conseil constate que la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire, dans des termes tout à fait généraux et lapidaires, sans même préciser celle des atteintes graves que la requérante risquerait de subir. Une lecture bienveillante de la requête permet toutefois au Conseil de déduire qu'elle vise implicitement le risque réel pour la requérante d'être victime de torture ou traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5.3. Enfin, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kananga, où la requérante vit depuis plusieurs années, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition ni que la requérante est visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^e chambre, le onze septembre deux mille huit par :

, président de chambre

NY. CHRISTOPHE,

Le Greffier,

Le Président,

NY. CHRISTOPHE